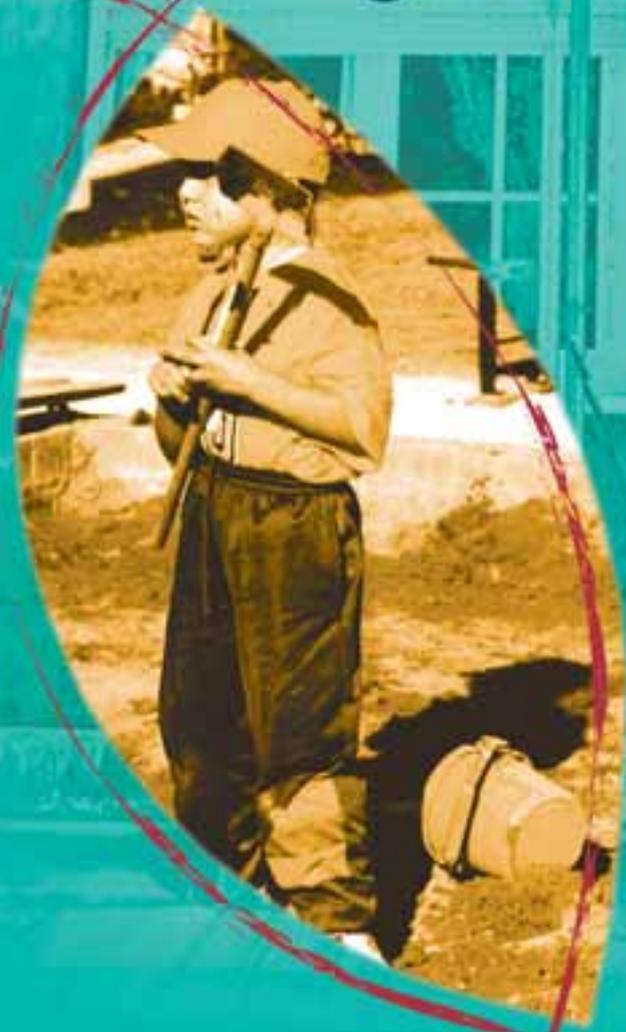




Amélioration

Amélioration

Wohnungsverbesserung



garantie de l'Etat
..... p. 3



prime d'amélioration
..... p. 5



complément de prime
pour frais d'architecte et
d'ingénieur-conseil
..... p. 8



subvention d'intérêt
..... p. 9



bonification d'intérêt
..... p. 12



DEPARTEMENT **du** LOGEMENT



MINISTRE DES CLASSES MOYENNES,
DU TOURISME ET DU LOGEMENT

garantie de l'Etat



• Qu'est-ce qu'une garantie de l'Etat?



Si vous ne pouvez pas fournir de propres garanties suffisantes pour obtenir auprès d'un établissement financier le crédit nécessaire pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'un logement, l'Etat peut aider à garantir votre prêt.

• Quand pouvez-vous bénéficier d'une garantie de l'Etat?

- Lorsque vous possédez un compte d'épargne auprès d'un seul et même établissement bancaire depuis 3 ans au moins pour autant que l'ouverture du compte en question ait été faite par un dépôt minimum de 100 € (le montant de l'aide d'épargne-logement généralisée - prévue par l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement - versé par l'Etat sur le compte vaut comme dépôt minimum) et que le compte ait été alimenté par des dépôts réguliers de 290 € au minimum par an pendant une période d'au moins 3 ans, en prenant comme point de départ de cette période le jour où les avoirs sur le compte sont d'au moins 240 euros.
- Lorsque vous avez obtenu d'un établissement financier un prêt correspondant à au moins 60% du coût du prix d'acquisition et, le cas échéant, des travaux de transformation ou d'amélioration du logement. La garantie porte sur la partie de votre prêt qui dépasse les 60% du coût ou du prix visé ci-avant, sans pour autant pouvoir dépasser les 30%.
- Lorsque le montant de la mensualité à payer ne dépasse pas 40% de votre revenu disponible.
- Lorsque votre taux d'intérêt débiteur maximum porté en compte par l'établissement financier ne dépasse pas 10%.

• Quel est le montant maximum de la garantie

Le montant maximum de la garantie de l'Etat ne peut dépasser la somme de 125.602,50 euros correspondant en 2008 à l'indice moyen annuel de 669,88 de l'indice des prix de la construction.

• Exemple illustrant la détermination du montant de la garantie de l'Etat:

Garantie demandée par votre institut financier: 24.750 €.

a. Mode de calcul du montant de la garantie de l'Etat à accorder:

Prix global du projet à financer:	144.000 €
Prêt du projet à financer:	123.950 €
60% du projet:	86.400 €
30% du prix du projet à financer:	43.200 €

Prêt du projet - 60% du prix du projet:
 $123.950 - 86.400 = 37.550 \text{ €}$

garantie de l'Etat

b. Mode de calcul du montant des mensualités:

Revenu imposable annuel:	33.128 €
Impôts:	1.255 €
Revenu disponible :	<u>31.873 €</u>
40% du revenu annuel disponible:	12.749,20 €
	soit 1.062,43 € / mois
Annuité relative au prêt:	7.504,92 €
Subvention d'intérêt:	/
par an	<u>7.504,92 €</u>
	soit 625,41 € / mois

Conclusion: vu que les mensualités ne dépassent pas les 40% du revenu disponible, la garantie de l'Etat peut être accordée.

• Quelle est la démarche à suivre pour demander une garantie de l'Etat?

La demande de la garantie de l'Etat est présentée par votre institut financier au Service des Aides au Logement moyennant le formulaire spécial mis à disposition du public par les services du Département du Logement.

Pour des informations complémentaires, veuillez vous adresser au Service « Info' Logement », coin avenue Gaston Diderich/boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1420 Luxembourg.



prime d'amélioration



• Qu'est-ce qu'une prime d'amélioration?



C'est une aide en capital de l'Etat qui peut être obtenue pour financer la rénovation de votre logement.

Cette prime est accordée pour certains travaux effectués dans le but d'améliorer les conditions de salubrité et de sécurité dans les immeubles âgés de 30 ans au moins (les travaux purement d'entretien ou d'embellissement ne sont pas considérés).

La prime d'amélioration est également accordée pour la création de nouvelles pièces et l'agrandissement de pièces existantes. L'ancienneté de l'immeuble n'entre alors pas en ligne de compte. La prime d'amélioration n'est toutefois accordée que si les critères de surface utile d'habitation (voir ci-dessous) sont respectés.

• Quand pouvez-vous bénéficier d'une prime d'amélioration?

- Lorsque vous êtes le propriétaire-occupant du logement.
Si le logement appartient à plusieurs copropriétaires, le paiement a lieu avec effet libératoire entre les mains de l'un ou de l'autre des indivisaires, à moins que ceux-ci n'aient désigné un mandataire commun.
- Lorsque le logement en question vous sert d'habitation principale et permanente pendant 10 années consécutives, à compter de la date d'allocation de l'aide.
- Lorsque vous n'êtes ni propriétaire, ni usufruitier, d'un autre logement au Grand-Duché ou à l'étranger.

Les primes inférieures à 125 € ne sont pas versées.

N.B. En cas d'agrandissement, vous devez respecter les critères de surface utile d'habitation suivants:

Maison unifamiliale

65 m² au moins
140 m² au plus

Appartement

52 m² au moins
120 m² au plus

(y non compris les caves, garages, greniers, ateliers ou autres dépendances professionnelles)

Ces surfaces peuvent être augmentées:

- de 16 m² pour tout enfant à charge à partir du 3ème;
- de 20 m² pour tout ascendant vivant dans le ménage commun si:
 - * le ménage compte plus de 4 personnes;
 - * l'ascendant n'est pas lui-même propriétaire d'un logement;
 - * l'ascendant ne peut vivre seul vu son état d'infirmité.

Pour les immeubles construits avant le 10 septembre 1944, aucune condition de surface n'est à remplir.

• Quel est le revenu à prendre en considération?

Est considéré pour le calcul de la prime d'amélioration, le revenu imposable, lequel doit correspondre:

- soit à la moyenne des revenus des 3 années d'imposition précédant la date du commencement des travaux d'amélioration;
- soit au revenu de l'année d'imposition précédant immédiatement cette date;
- soit au revenu de l'année du commencement des travaux d'amélioration si:
 - le requérant n'a disposé d'aucun revenu au cours des années précédentes;
 - le revenu du requérant a diminué de plus de 10 % par rapport à l'année précédente.

Le revenu ainsi considéré est le revenu imposable augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt dont dispose le requérant, son conjoint et toute autre personne vivant avec le requérant en communauté domestique, à l'exception des ascendants et des descendants et sans prise en compte des prestations familiales et des allocations pour personnes gravement handicapées.

N.B. Lorsque, en cas d'imposition collective de deux conjoints, le revenu à prendre en compte sur la base des dispositions qui précèdent comprend également un revenu net provenant d'une occupation rémunérée du conjoint, affilié à titre personnel à un régime de pension, ce dernier revenu, ramené au nombre-indice cent du coût de la vie, est réduit à concurrence de 1.250 €.

Il en est de même en cas de mariage des requérants endéans le délai de deux ans après la date d'achèvement des travaux d'amélioration.

Lorsque les deux conjoints sont mariés depuis moins de 3 années au moment de la date de l'acte d'acquisition du logement, il n'est tenu compte pour l'octroi de la prime que du revenu de l'un des deux conjoints, le revenu à retenir étant le plus élevé. Dans ce cas, l'abattement prévu sur la base des dispositions qui précèdent n'est pas à déduire.

Dans le cas de l'imposition collective de deux conjoints, il n'est tenu compte du revenu que d'un seul des deux conjoints, à condition que l'autre conjoint ait cessé définitivement toute occupation rémunérée au plus tard deux années après l'occupation du logement pour lequel une aide a été demandée.

• Quels sont les travaux à considérer?

Sont notamment à considérer les travaux relatifs:

- à la couverture du toit, à la charpente ou la zinguerie;
- à l'assèchement des murs humides;
- à l'aménagement d'un vide sanitaire ou d'une isolation équivalente;
- au raccordement à l'égout ou à l'évacuation des eaux usées;
- à l'équipement du logement en salles de bains et WC, y compris la fosse septique;
- à la pose de conduites d'eau, de gaz et d'électricité;
- à l'installation et au renouvellement du chauffage central;
- au remplacement des fenêtres ainsi qu'à la pose de survitrages et de volets;
- à l'addition ou l'extension de pièces d'habitation;
- au ravalement des façades par un procédé traditionnel;
- à l'assainissement des maisons exposées de façon prononcée aux émanations du radon*.

* Pour les travaux visant à réduire les émanations du radon, cette aide étatique est seulement accordée pour des immeubles dont la date de construction se situe avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 28 février 1994 relatif aux aides au logement.



• Quelle est la situation de famille à prendre en considération?

Pour la détermination de votre prime, c'est celle existant à la date du commencement des travaux d'amélioration de votre logement.

En cas de naissance d'un enfant dans l'année qui suit cette date, vous avez le droit de demander le réexamen de votre prime sur la base de cette nouvelle situation de famille. Les enfants à prendre en considération aux mêmes fins sont ceux pour lesquels vous touchez des allocations familiales, qui habitent ensemble avec vous le logement subventionné et qui y sont déclarés.

• La prime d'amélioration est refusée si:

- votre fortune imposable est supérieure à 51.159,75 € (moyenne de l'indice du coût de la vie en 2008: 682,13 €);
- l'année de construction de votre logement est inférieure à 30 ans (exception: en cas d'agrandissement de la surface habitable ou en cas de création de nouvelles pièces, l'ancienneté de l'immeuble n'entre pas en ligne de compte).

• Deux cas de figure illustrant la détermination de la prime d'amélioration:

Comme le montant de la prime d'amélioration est fonction de votre revenu imposable et de votre situation de famille, ci-après deux cas de figure possibles:

Cas de figure A:

Ménage sans enfants
Revenu imposable du ménage:
23.200 €

Prime d'amélioration:
30 % des factures, avec un maximum
de 3.010 €

Cas de figure B:

Ménage avec 2 enfants
Revenu imposable du ménage:
28.200 €

Prime d'amélioration:
30 % des factures, avec un maximum
de 3.965 €

• Quelle est la procédure à suivre pour demander une prime d'amélioration?

- Veuillez vous procurer une demande en obtention d'une aide pour l'amélioration d'un logement auprès du Service des Aides au Logement, coin avenue Gaston Diderich/boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1420 Luxembourg, moyennant le formulaire spécial mis à disposition du public par les services du Département du Logement.
- Veuillez remplir ce formulaire minutieusement, et l'introduire avant la date du commencement des travaux d'amélioration.

Pour des informations complémentaires, veuillez vous adresser au Service « Info' Logement », coin avenue Gaston Diderich/boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1420 Luxembourg.



complément de prime pour frais d'architecte et d'ingénieur-conseil

- **Qu'est-ce qu'un complément de prime d'architecte et/ou d'ingénieur-conseil?**



C'est une aide financière que l'Etat vous accorde comme complément à votre prime d'amélioration, ceci afin de compenser partiellement vos frais et honoraires d'architecte et/ou d'ingénieur-conseil.

- **Quand pouvez-vous bénéficier de ce complément de prime?**

- Lorsque vous êtes bénéficiaire d'une prime de construction ou d'une prime d'amélioration.
- Lorsque vous avez fait établir par un architecte autorisé à exercer la profession d'architecte au Grand-Duché de Luxembourg un plan architectural et/ou technique pour les travaux de transformation pour autant qu'ils nécessitent l'intervention obligatoire d'un architecte et pour autant qu'ils sont à considérer comme améliorations au sens de la loi concernant l'aide au logement et de ses règlements d'exécution.

- **Le complément de prime peut être refusé :**

lorsque vous avez acquis un terrain ou un logement subventionné en vertu des dispositions du chapitre 3 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et ayant trait aux aides à la construction d'ensembles.

- **Montant maximal du complément de prime**

Le complément de prime correspond à la moitié des frais d'honoraires d'architecte ou d'ingénieur-conseil sans qu'il puisse dépasser le montant de 1.250 €.

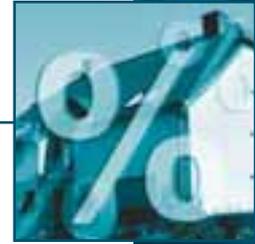
- **Quelle est la démarche à suivre pour demander un complément de prime?**

Le complément de prime est demandé avec la prime d'amélioration moyennant le même formulaire.

Pour des informations complémentaires, veuillez vous adresser au Service « Info' Logement », coin avenue Gaston Diderich/boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1420 Luxembourg.



subvention d'intérêt



• Qu'est-ce qu'une subvention d'intérêt?



C'est une aide en intérêts de l'Etat qui peut être accordée afin de réduire vos charges mensuelles si vous avez contracté un prêt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'assainissement énergétique de votre logement.

Le taux de la subvention d'intérêt se calcule sur base de votre revenu imposable et de votre situation de famille et peut varier entre 0,125 % et 2,20 %.

• Qui peut bénéficier d'une subvention d'intérêt?

- Lorsque vous avez contracté un prêt hypothécaire auprès d'un établissement financier pour construire, acquérir, améliorer ou assainir d'un point de vue énergétique un logement se situant au Grand-Duché de Luxembourg et qui servira d'habitation effective, principale et permanente à votre ménage pour y habiter pendant un délai d'au moins dix ans.

N. B. Les prêts relatifs à la construction, l'acquisition ou l'amélioration sont pris en considération jusqu'à la somme de 175.000 € et sous condition qu'ils aient été contractés au taux social auprès d'un établissement financier respectivement auprès d'un organisme de pension relevant de la sécurité sociale.

Les prêts contractés en vue de l'assainissement énergétique sont pris en considération jusqu'à un plafond de 50.000 €. Ces limites sont applicables aux prêts hypothécaires conclus après le 1^{er} janvier 2009.

- Lorsque vous n'êtes ni propriétaire ni usufruitier d'un autre logement au Grand-Duché ou à l'étranger;
- Lorsque vous respectez les critères de surface utile d'habitation tels que mentionnés ci-dessous:

Maison unifamiliale

65 m² au moins
140 m² au plus

Appartement

52 m² au moins
120 m² au plus

(y non compris les caves, garages, greniers, ateliers ou autres dépendances professionnelles)

Ces surfaces peuvent être augmentées:

- de 16 m² pour tout enfant à charge à partir du 3ème;
- de 20 m² pour tout ascendant vivant dans le ménage commun si:
 - * le ménage compte plus de 4 personnes;
 - * l'ascendant n'est pas lui-même propriétaire d'un logement;
 - * l'ascendant ne peut vivre seul vu son état d'infirmité.

• Quelle est la situation de famille à prendre en considération?

Pour la détermination de votre subvention d'intérêt, il s'agit de celle existant à la date de l'allocation de la subvention d'intérêt.

• Quel est le revenu à prendre en considération?

Est considéré pour le calcul de la subvention d'intérêt, le revenu imposable, lequel doit correspondre au dernier revenu connu au moment de l'allocation de la subvention d'intérêt.

Le revenu ainsi considéré est le revenu imposable augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt, dont dispose le requérant, son conjoint et toute autre personne vivant avec le requérant en communauté domestique, à l'exception des ascendants et des descendants et sans prise en compte des prestations familiales et des allocations pour personnes gravement handicapées.

• La subvention d'intérêt est refusée si:

- votre revenu dépasse la limite prévue par la loi;
- votre fortune imposable est supérieure à 51.159,75 € (moyenne de l'indice du coût de la vie en 2008: 682,13);
- vous avez fait donation de votre fortune à un tiers;
- vous louez (même partiellement) votre logement;
- votre prêt hypothécaire n'a pas été accordé sur base du taux social (03.02.2009: 2,20 %);

• Quel est le mode de calcul de la subvention d'intérêt?

La subvention d'intérêt est calculée sur la base des intérêts à échoir en fonction du plan d'amortissement établi par l'établissement prêteur.

Les dossiers individuels sont réexaminés d'office tous les deux ans.

• Cas de figure concernant la détermination de la subvention d'intérêt:

Ménage avec 2 enfants:

- a) Revenu imposable du ménage: 32.200 € pour l'année 2008
Subvention d'intérêt en faveur de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement: 0,875 %.
- b) Subvention d'intérêt en faveur de l'assainissement énergétique d'un logement: 0,875 % sur prêt de 50.000 €.

• **Quelle est la démarche à suivre pour demander une subvention d'intérêt?**

- Veuillez vous procurer une demande en obtention d'une aide pour la construction d'un logement auprès du Service des Aides au Logement, coin avenue Gaston Diderich/boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1420 Luxembourg, moyennant le formulaire spécial mis à disposition du public par les services du Département du Logement.
- Veuillez remplir et signer ce formulaire correctement en y joignant toutes les pièces à l'appui requises.
- Le service compétent vous informera dans les meilleurs délais si vous pouvez bénéficier d'une subvention d'intérêt ou, le cas échéant, des autres aides demandées.

Pour des informations complémentaires, veuillez vous adresser au Service « Info' Logement », coin avenue Gaston Diderich/boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1420 Luxembourg.





bonification d'intérêt

• Qu'est-ce qu'une bonification d'intérêt?



C'est une aide en intérêts de l'Etat de l'ordre de 0,75 % par enfant à charge qui peut être accordée afin de réduire vos charges mensuelles si vous avez contracté un prêt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'assainissement énergétique de votre logement.

• Quand pouvez-vous bénéficier d'une bonification d'intérêt?

- Lorsque vous avez contracté un prêt hypothécaire auprès d'un établissement financier pour construire, acquérir, améliorer ou assainir d'un point de vue énergétique votre logement qui se situe au Grand-Duché de Luxembourg et qui servira d'habitation effective, principale et permanente à votre ménage.
- Lorsque vous n'êtes ni propriétaire, ni usufruitier d'un autre logement au Grand-Duché ou à l'étranger.

N.B. Contrairement à la subvention d'intérêt, la bonification d'intérêt n'est notamment soumise à aucune condition de surface utile d'habitation.

• Quel est le revenu à prendre en considération?

La bonification d'intérêt n'est soumise à aucune condition de revenu.

• Quels sont les enfants à prendre en considération?

Sont considérés comme enfants à charge les enfants pour lesquels vous touchez des allocations familiales et qui font partie de votre ménage.

• La bonification d'intérêt est notamment refusée:

si vous (ou votre conjoint):

- êtes ou devenez propriétaire d'un autre logement au Grand-Duché ou à l'étranger;
- n'avez plus d'enfant à charge;
- n'habitez plus le logement pour lequel la bonification est payée;
- louez le logement en tout ou en partie;
- avez remboursé intégralement le prêt hypothécaire concerné.

• Quel est le mode de calcul de la bonification d'intérêt?

Pour le calcul de la bonification d'intérêt, les prêts contractés pour construire, acquérir ou améliorer votre logement sont pris en considération jusqu'à la somme de 175.000 €.

Concernant les prêts hypothécaires contractés pour assainir d'un point de vue énergétique votre logement, ceux-là sont pris en considération jusqu'à un plafond de 50.000 €.

Ces limites sont applicables aux prêts hypothécaires conclus après le 1^{er} janvier 2009.

Les dossiers individuels sont réexaminés d'office tous les deux ans.

• Cas de figure concernant la détermination de la bonification d'intérêt:

N. B.: Veuillez noter que le montant des avantages pour enfants dans la subvention d'intérêt sont déduits de la bonification d'intérêt.

Ménage avec 2 enfants:

- a) montant du prêt hypothécaire: 250.000 €
- durée du prêt: 25 ans
- revenu imposable du ménage: 32.200 €

Vu que les avantages pour enfants dans la subvention d'intérêt sont imputés sur la bonification d'intérêt et qu'une subvention d'intérêt de 0,875 % sur le prêt hypothécaire jusqu'à concurrence de 175.000 € a déjà été accordée, la bonification se réduit à: $1,50 (2 \times 0,75) - 0,50 = 1,00 \%$.

- b) Montant du prêt hypothécaire en vue de l'assainissement énergétique du logement: 50.000 €

Récapitulons:

Subvention:	0,875 %	sur	175.000 €	soit	122,98 € / mois
	0,875 %	sur	50.000 €	soit	35,14 € / mois
Bonification:	1,00 %	sur	175.000 €	soit	139,91 € / mois
	1,00 %	sur	50.000 €	soit	39,97 € / mois

Montant total des aides financières accordées par mois par l'Etat: 338,00 €.

• Quelle est la démarche à suivre pour demander une bonification d'intérêt?

- Veuillez vous procurer une demande en obtention d'une bonification d'intérêt auprès du Service des Aides au Logement moyennant le formulaire spécial mis à disposition du public par les services du Département du Logement.
- Veuillez remplir ce formulaire minutieusement en y joignant toutes les pièces à l'appui requises.

Pour des informations complémentaires, veuillez vous adresser au Service « Info' Logement », coin avenue Gaston Diderich/boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1420 Luxembourg.



Cabinet du Ministre (Centre Arsenal)

Adresse:

6 boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Adresse postale:

L-2937 Luxembourg

Tél. 247-84812

Fax 247-84840

26201327

www.logement.lu

Heures d'ouverture:

du lundi au vendredi
de 8h30 - 11h30 et
de 14h00 - 17h00

Transport en commun:

Toutes les lignes en direction du
Centre Aldringen/arrêt "Badanstalt"

Service des Aides au Logement

Adresse:

Coin avenue Gaston Diderich/
Blvd Grande-Duchesse Charlotte
L-1420 Luxembourg

Tél. 247-84860

Fax 458844

Heures d'ouverture:

du lundi au vendredi
de 8h00 - 12h00
le jeudi après-midi
de 13h30 - 17h30

Transport en commun:

Ligne de bus no. 6, 7, 12, 15 et 17
arrêt "Wampach"
(avenue Monterey)

Note importante:

En cas de divergences entre les textes légaux publiés au Mémorial et le présent dépliant, les textes légaux font foi.

Pour des informations complémentaires, veuillez vous adresser au Service « Info' Logement », coin avenue Gaston Diderich/boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1420 Luxembourg:

- Renseignements sur les aides au logement:	247 – 84860
- Conseils écologiques:	247 – 84822
- Renseignements généraux en matière du logement:	247 – 84860
- Renseignements concernant le carnet de l'habitat:	247 – 84850
- n° fax:	45 88 44

Heures d'ouverture:

du lundi au vendredi de 8h00 – 12h00
le jeudi après-midi de 13h30 - 17h30

